

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste

ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

RECUEIL
 DE LA
LÉGISLATION ET DES TRAITÉS
 EN MATIÈRE DE
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Bureau international de la Propriété industrielle prépare actuellement, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes étrangers, le premier volume de cet important ouvrage; ce volume comprendra les Etats suivants: *Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France*, et vraisemblablement la *Grande-Bretagne* et la *Grèce*. La législation de chaque pays sera reproduite, en traduction française, avec des notices et des notes explicatives.

Conditions de souscription à l'ouvrage entier: 30 francs payables contre remboursement à la réception du premier volume. Prix net après clôture de la souscription: 45 francs. On peut souscrire chez tous les libraires.

Le tome Ier paraîtra dans l'été de 1895, le tome II à la fin de la même année, et le tome III vers le mois de mai 1896.

Le Bureau international a reçu déjà, à l'occasion de la publication de cet ouvrage, de nombreux témoignages de sympathie dont il est très reconnaissant. Beaucoup d'Administrations, notamment, unionistes ou non unionistes, ont bien voulu lui donner leur appui moral et matériel en souscrivant un ou plusieurs exemplaires. L'une d'elles en a demandé cinquante. Ces précieux encouragements, ce concours empressé, nous

permettent désormais de considérer comme certain le succès de notre publication.

de la propriété industrielle. — Roumanie. *Interdiction de l'usage de la Croix-Rouge comme marque de fabrique.*

Bibliographie

Publications indépendantes (Lucien Brun, Seligsohn). — Publications périodiques.

Statistique

Grande-Bretagne. *Statistique de la propriété industrielle pour l'année 1893.* (Suite et fin.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES BREVETS ESPAGNOLS DE CINQ ANS

États-Unis. *Brevet d'invention. Brevet étranger de date antérieure. Durée du brevet américain limitée par celle du brevet étranger.* — Italie. *Brevet d'invention. Demande déposée par un ayant cause de l'inventeur. Validité.* — *Brevet d'invention, résultat industriel. Brevetabilité.* — *Marque de fabrique déposée. Action en contrefaçon. Marque du défendeur employée antérieurement au dépôt de la marque du demandeur.* — *Nom commercial. Dissolution de la société. Qualification de «Successseurs».* *Preuve par témoins en matière commerciale.* — Allemagne. *Modèle d'utilité. Vente. Autre modèle analogue déposé. Action en restitution du prix d'achat.* — Autriche. *Marques de fabrique francaises. Examen préalable. Enregistrement refusé. Convention austro-française du 18 février 1884.*

Bulletin

Pays-Bas. *Nouveaux efforts faits en faveur des brevets d'invention.* — Japon. *Nouvelle législation sur les brevets. Perspective de l'accession du Japon à l'Union*

Au moment même où nous procédions à l'étude de la nature et des effets des brevets espagnols de cinq ans (1), M. J. Pella y Forgas, un spécialiste espagnol, se livrait au même travail, et publiait sur ce sujet un article dans le journal *Industria e invenciones*, sous ce titre: «Efficacité des brevets d'invention pour empêcher la vente de certains produits étrangers». L'auteur arrive à des conclusions contraires aux nôtres. Comme la question dont il s'agit présente un grand intérêt pratique au point de vue de la protection internationale de la propriété industrielle, et que cette matière rentre dans le domaine particulièrement assigné à nos études, nous croyons devoir soumettre la question des brevets espagnols de

(1) Voir *Prop. ind. 1895*, p. 35.

cinq ans à un nouvel examen, en tenant compte des arguments de M. Pella.

* * *

L'article mentionné plus haut est divisé en cinq chapitres, que nous résumerons aussi exactement que possible :

I. Les brevets de cinq ans institués par la loi actuelle (de 1878) ne sont autre chose que les brevets d'introduction de la loi de 1826. La loi nouvelle a simplement supprimé ce qualificatif : *d'introduction*, et donné le nom de *brevet* à tout privilège accordé pour l'exploitation d'une *industrie nouvelle*. Le terme *nouveau* se rapporte aussi bien à un procédé ou à un produit industriel récemment inventé, qu'à une industrie déjà connue, mais non encore pratiquée en Espagne.

II. A la suite d'études et de veilles prolongées, l'inventeur prend un brevet dans son pays et y crée une industrie nouvelle, à l'aide de ses propres capitaux et de ceux qu'on lui a confiés. Doit-il jouir du droit d'empêcher l'importation et la mise en vente des produits fabriqués à l'étranger conformément à son brevet? — Oui, car si l'importation des produits contrefaçons était libre, les contrefaçons n'auraient qu'à passer la frontière pour inonder le pays de leurs produits, et l'inventeur ne pourrait jouir véritablement de l'exploitation exclusive de son industrie qu'à la condition de prendre des brevets dans tous les pays du monde, pour être à même d'y poursuivre les contrefaçons.

III. Toutes les législations, — et en particulier celles de la Suisse, du Portugal, de la France, de l'Italie, de la Belgique et de la Suède, — considèrent comme un délit l'introduction et la vente des produits étrangers semblables à ceux qui sont protégés par le brevet.

IV. Dans cette partie, l'auteur prête à ses adversaires une argumentation consistant à dire : 1^o que les droits d'entrée provenant de l'importation de produits brevetés procurent au Trésor national plus d'avantages que ne le ferait l'introduction d'une nouvelle industrie; et 2^o qu'il est permis d'introduire dans le pays des produits qui y sont brevetés, quand

ceux-ci ont été fabriqués licitement dans un pays étranger.

En ce qui concerne le premier point, M. Pella cite une décision du Bureau des brevets d'Allemagne annulant un brevet parce qu'il n'était pas exploité industriellement dans le pays, et cela bien que le commerce allemand ait pu réaliser de grands profits par la vente de l'objet breveté, importé de l'étranger. « La loi sur les brevets, disait le Bureau des brevets, a pour but de favoriser en première ligne le travail industriel national, l'industrie allemande; les autres intérêts économiques restent à l'arrière-plan. »

A propos du second point, l'auteur mentionne deux jugements français, condamnant comme entaché de contrefaçon le fait d'avoir importé en France des produits brevetés dans ce pays, mais fabriqués licitement à l'étranger, puisqu'ils provenaient des cessionnaires des brevets délivrés à l'étranger pour les mêmes inventions.

V. Le dernier chapitre est le simple développement de cette idée qu'un brevet peut être violé aussi bien par la mise en vente du produit breveté que par la fabrication de ce même produit.

L'étude de M. Pella se termine ainsi :

« Comme on peut le voir par la comparaison avec les articles cités plus haut, la loi espagnole sur les brevets s'accorde avec celles des autres États européens, en ce qu'elle a pour but d'assurer à l'inventeur (1) tous les profits découlant de la nouvelle industrie, et spécialement de la vente des produits brevetés. Ce but, elle l'atteint en disposant que celui qui attente, par la vente des produits, aux droits du propriétaire légitime du brevet, se rend coupable du délit de contrefaçon. Et l'on attente certainement à ces droits quand on fait circuler sur le marché, dans un but de lucre et de négoce légitime chez l'inventeur seul, des produits identiques ou analogues aux produits brevetés. Il importe peu que celui qui les a fabriqués se trouve hors des atteintes de la loi espagnole, étant établi au delà de la frontière; ou que, comme le disent les tribunaux français, cette fabrication n'ait eu en elle-même aucun caractère frauduleux; ou même que leur intro-

duction ait eu lieu d'une manière licite. L'exercice du droit de vente exclusif en est trouble, et cela suffit. »

On voit par cette citation que M. Pella n'a en vue ici, du moins en apparence, que l'*inventeur* d'un produit. Son texte ne désigne en rien le simple *introducteur* de la fabrication de ce même produit. Or, ses conclusions confondent précisément ces deux personnages, pourtant si différents à tous les points de vue. De la sorte, l'auteur applique directement au second ce qui appartient au premier, et par ce procédé simple, il évite de justifier son assimilation. Or, c'est là justement que gît le noeud de la question, ainsi que nous allons le voir.

* * *

Avant de commencer à discuter le point de vue de M. Pella, nous tenons à rappeler les faits dont il s'agit: Une maison espagnole a pris un brevet de cinq ans pour la fabrication d'un tissu, importé en Espagne depuis longtemps déjà, mais qui n'était pas encore fabriqué dans ce pays. Chacun s'accorde à reconnaître que le brevet ainsi délivré confère au titulaire le droit exclusif de fabriquer en Espagne le tissu en question; mais le breveté prétend en outre au monopole de la vente, et il soutient que la maison qui importait le tissu bien des années avant le dépôt de la demande de brevet, n'est plus en droit de continuer à faire le commerce de ce produit.

Pour le texte complet des articles de la loi espagnole que nous aurons à citer, nous renvoyons à notre précédent article.

* * *

M. Pella assimile, nous l'avons vu, les priviléges ou brevets espagnols de cinq ans, pris pour l'introduction d'une invention nouvelle dans le pays, aux brevets espagnols proprement dits de dix et de quinze ans et à ceux qui sont délivrés dans les autres pays. Ces prémisses une fois adoptées, il faut reconnaître que les conclusions qui en sont tirées sont parfaitement correctes. Mais en réalité il existe une profonde différence entre les brevets espagnols de cinq ans et les autres brevets, tant espagnols qu'étrangers.

Nous commencerons notre démonstration par ces derniers, en nous limi-

(1) Nous signalons ce mot à dessein.

tant aux pays mentionnés dans l'étude de M. Pella.

En Portugal, en Suède et en Suisse (1), la loi ne prévoit la délivrance de brevets qu'en faveur de l'*inventeur* ou de son ayant cause, et pour des inventions *nouvelles*. En Belgique et en France, la loi n'exige que la nouveauté de l'invention, mais elle a néanmoins pour but de protéger l'inventeur en personne et avant tout autre.

Voyons maintenant ce qu'on entend dans ces divers pays par la *nouveauté* requise de l'invention brevetable. En France, elle doit être absolue : toute divulgation de l'invention, survenue en un lieu quelconque antérieurement au dépôt de la demande, entraîne la nullité du brevet obtenu, et cela alors même qu'il y aurait eu impossibilité matérielle à ce que la connaissance de l'invention parvint en France avant la date du dépôt. En Belgique, une invention n'a plus la nouveauté légale quand, avant le dépôt de la demande, l'objet breveté a été mis en œuvre ou exploité par un tiers dans le pays dans un but commercial, ou quand la description de l'invention et les dessins y relatifs ont été publiés par l'impression. Le Portugal et la Suède ont des dispositions analogues. En Suisse, on ne considère pas comme nouvelles les inventions qui, au moment de la demande, étaient assez connues dans le pays pour pouvoir y être exécutées par un homme du métier.

L'Italie est le pays dont la législation se rapproche le plus de celle de l'Espagne dans le domaine qui nous occupe, en ce qu'elle prévoit la délivrance de brevets *d'invention*, pour des inventions auparavant inconnues ou impraticables, et de brevets *d'importation*, pour des inventions déjà brevetées à l'étranger, et divulguées par le fait même de cette prise de brevet. Les brevets de cette dernière catégorie produisent les mêmes effets que les autres, sauf qu'ils ne peuvent durer plus longtemps que le brevet étranger délivré antérieurement pour le terme le plus long. Ils ne peuvent être accordés qu'à l'*inventeur* breveté au dehors, et cela à la condition d'être demandés *avant l'expiration du brevet étranger* et avant que d'autres n'aient librement *importé* et mis en œuvre en Italie l'*invention* ou la découverte

dont il s'agit. Les brevets d'importation italiens ont beaucoup d'analogie avec les brevets espagnols de dix ans; mais ils n'ont aucun rapport avec les brevets de cinq ans accordés pour l'introduction en Espagne, par le premier venu, d'une industrie déjà ancienne.

En Espagne, les brevets de vingt ans ne peuvent être accordés qu'à l'*inventeur*, et cela pour une invention *nouvelle* (art. 12, al. 1), et la loi ne considère comme nouveau que « ce qui n'est pas connu et n'est pas établi ou exploité dans les domaines espagnols ou à l'étranger » (art. 5).

L'Espagne accorde encore des brevets de dix ans pour des inventions qui ne sont plus nouvelles aux termes de la loi, quand la demande en est faite par l'*inventeur* dans les deux ans à partir du moment où il a obtenu le premier brevet étranger (art. 12, al. 3).

Ces deux sortes de brevets espagnols sont analogues aux brevets délivrés dans les six pays mentionnés plus haut, en ce qu'ils protègent l'*inventeur* et restreignent la protection à des inventions nouvelles, ou encore brevetées au dehors. Il en est tout autrement des brevets de cinq ans, dont la loi dit expressément qu'ils peuvent avoir trait à des objets dépourvus de nouveauté et n'étant pas d'invention originale (art. 12, al. 2). Ils ne récompensent ni le génie de l'*inventeur*, ni même la promptitude avec laquelle l'auteur de la demande de brevet a enrichi le pays d'une invention nouvelle émanant d'un tiers; car ils peuvent se rapporter à une industrie fort ancienne, et dont les produits sont entrés depuis longtemps dans la consommation nationale.

Nous ne comprenons donc pas qu'à propos de brevets de cette nature, M. Pella fonde son argumentation sur les droits que l'*inventeur* a acquis sur son œuvre, « résultat de ses veilles et de ses études, ou des impulsions de son caractère entreprenant »; ni qu'il répète si souvent des phrases comme celle-ci : « L'idée de la loi industrielle consiste à assurer à l'*inventeur* tous les profits qui constituent la valeur vénale de son invention industrielle. » En réalité, les brevets espagnols de cinq ans ne s'appliquent ni à un *inventeur* ni à une invention, mais seulement au fait de l'introduction, dans le pays, d'une fabrication qui y était jusqu'alors inconnue, mais déjà pratiquée à l'étranger depuis une période

de temps quelconque. La loi a prévu le cas suivant : un particulier, voyant que, grâce à la protection douanière, il serait avantageux de fabriquer sur place un produit venant du dehors, songe à établir cette industrie dans le pays. Mais il peut alors craindre que la concurrence intérieure, suscitée par son exemple, ne vienne paralyser son initiative. Pour le rassurer, et pour le récompenser de son effort et de ses sacrifices, la loi lui accorde un privilège de cinq ans, justement pour prévenir cette concurrence intérieure et pour faciliter l'établissement d'une industrie nouvelle. C'est faire beaucoup déjà en faveur d'une personne dont le mérite ne saurait en aucun cas se comparer à celui de l'*inventeur*. Il serait contraire à l'équité aussi bien qu'à l'intérêt du consommateur, de disposer que, par le seul fait d'avoir pris un brevet de cinq ans, une personne quelconque peut arrêter net une importation pratiquée depuis vingt ou trente ans peut-être. Cela serait d'autant plus grave que la loi permet au breveté de retarder le commencement de la fabrication dans le pays jusqu'à la fin de la deuxième année à compter de la date du brevet.

Nous ferons d'ailleurs remarquer que le monopole de la vente accordé au titulaire du brevet de cinq ans n'aurait pas nécessairement pour conséquence de favoriser l'écoulement du produit indigène en faisant cesser l'importation du dehors. Cette importation pourrait continuer à se faire, avec cette différence qu'elle serait monopolisée en faveur du breveté, et que ce dernier, à l'abri de toute concurrence, pourrait fixer à sa fantaisie le prix de vente de ses produits. Le monopole de la vente accordé au simple introducteur d'une industrie irait donc directement à l'encontre du but que s'est proposé le législateur en établissant le système des brevets de cinq ans, et qui consiste à favoriser l'implantation de nouvelles branches d'industrie dans le pays. Tandis que le simple monopole de *fabrication* favoriserait la production nationale et l'encouragerait à concourir avec l'industrie étrangère, le *monopole commercial absolu* pourrait être un oreiller de paresse : réalisant autant et peut-être plus de bénéfices par l'importation du produit que par l'exploitation de l'industrie dans le pays, le breveté

(1) Et en Espagne pour ce qui concerne les brevets de dix ans et plus.

pourrait être tenté de réduire cette dernière à la mesure strictement nécessaire pour maintenir le brevet en vigueur, et recourir pour le surplus à l'industrie étrangère.

* * *

M. Pella reconnaît, nous l'avons vu, que les brevets de cinq ans sont la continuation des brevets d'introduction institués par la loi de 1826. C'est ce que nous avions déjà constaté dans notre article précédent; mais nous ne connaissons alors que le sens général de la disposition de la loi de 1826 relative aux brevets d'introduction. M. Pella nous en donne la teneur, qui est la suivante :

ART. 3. — Les cédules royales de privilège seront délivrées pour cinq, dix ou quinze ans, à la volonté des intéressés, dans le cas où ceux-ci les demanderont pour leurs propres inventions; et pour cinq ans seulement, si la requête porte sur l'introduction d'inventions de l'étranger; il est bien entendu que le privilège accordé pour ces dernières, et qui s'appelle privilège d'introduction, a pour seul objet l'exécution et la mise en pratique dans le royaume d'une invention quelconque, et non l'importation du produit fabriqué à l'étranger.

On voit par ce texte que les priviléges pour inventions originales conféraient au titulaire, sur l'objet du brevet, un monopole exclusif se rapportant aussi bien à l'importation du produit breveté qu'à sa fabrication dans le pays. Les priviléges d'introduction, au contraire, ne portaient pas sur le commerce de l'objet breveté, — commerce dont l'importation n'est qu'un des éléments, — mais uniquement sur l'exploitation industrielle en Espagne.

N'est-ce pas au même résultat qu'aboutit la loi actuelle, quand on en combine l'article 3 avec l'article 9? — Dans son premier alinéa, l'article 3 déclare brevetables les machines, procédés, etc., « d'invention originale et nouveaux, ou qui, s'ils ne remplissent pas ces conditions, ne sont pas établis ou exploités de la même manière et sous la même forme dans les domaines espagnols. » Le second alinéa du même article range encore parmi les objets brevetables « les produits ou résultats industriels nouveaux..., toutes les fois que leur exploitation aura pour résultat d'établir une nouvelle branche d'industrie dans le pays. » Dans ce dernier cas, la con-

dition de la nouveauté est absolument nécessaire. L'article 9 dit la même chose sous une forme négative, quand il déclare non brevetable : « 1^o le résultat ou produit des machines, etc., dont parle le premier paragraphe de l'article 3, à moins qu'ils ne soient compris dans le second paragraphe du même article... »

Examînons à ce point de vue l'espèce qui a donné lieu à cette étude.

Le procédé breveté n'a pas été inventé par le déposant espagnol, et il n'est pas non plus nouveau; mais il n'était pas encore exploité en Espagne, et c'est pour cette raison qu'un brevet de cinq ans a pu être valablement délivré. Quant au produit obtenu au moyen de ce procédé, il est absolument dépourvu de nouveauté, puisqu'il était importé en Espagne bien avant le dépôt de la demande de brevet, et n'est donc pas brevetable. Or, quand la loi déclare non brevetables des produits de cette catégorie, elle entend dire par là qu'elle leur refuse la protection étenue établie par elle en faveur des inventeurs. Dans quel but, en effet, ferait-elle une exception en ce qui concerne ces produits, si elle voulait néanmoins faire de leur commerce l'objet d'un droit privatif? Il suit de là que, dans l'application de l'article 49, il faut distinguer entre les brevets de dix ou de vingt ans, qui confèrent à la fois le monopole industriel et commercial de l'objet du brevet, et les brevets de cinq ans, qui portent uniquement sur le droit exclusif de fabriquer dans le pays.

Pour les premiers seuls on peut, avec M. Pella, considérer comme faits de contrefaçon « la vente ou le débit des produits obtenus de l'objet du brevet ». Pour les seconds, la contrefaçon n'existe que dans un cas : celui où un concurrent établirait la fabrication privilégiée sur le territoire espagnol. La vente du produit est exclue implicitement, par les articles 3 et 9, du nombre des cas d'usurpation énumérés sous l'article 49, à moins qu'il ne s'agisse d'un produit fabriqué illicitement sur le territoire espagnol, auquel cas le vendeur est considéré comme complice du fabricant indigène (1).

La question de savoir ce qui vaut à l'Espagne le profit le plus grand,

de l'importation de produits étrangers ou de l'établissement d'une nouvelle fabrication indigène, n'a rien à voir dans cette affaire. Nous sommes parfaitement d'accord sur ce point avec M. Pella. Loin de nous aussi l'idée de vouloir prétendre que les produits brevetés en Espagne peuvent être introduits dans ce pays à la seule condition d'avoir été fabriqués licitement à l'étranger; ce serait faux et absurde. En soutenant qu'un article de commerce étranger, importé depuis longtemps en Espagne, ne pouvait être prohibé dans ce pays à la suite de la délivrance d'un brevet de cinq ans, nous nous sommes uniquement basés sur le bon sens, sur les principes élémentaires du droit, et sur la lettre aussi bien que sur l'esprit de la loi espagnole concernant les brevets d'invention.

LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE en Tunisie

Dans une intéressante publication française, la *Revue du commerce et de l'industrie*, dirigée par M. G. Paulet, nous trouvons sous la signature de M. Fleury, chef de bureau à Tunis, un intéressant article que nous croyons utile de résumer ici.

M. Fleury constate d'abord combien est grande l'influence des marques et signes extérieurs sur l'esprit des populations indigènes, encore tout imprégnées d'un vif sentiment de la tradition. « Lorsque l'indigène, routinier par excellence, a pris l'habitude d'acheter une marque, il est fort difficile de lui en faire changer.... Qu'un concurrent s'avise d'imiter le paquetage et l'étiquetage adopté par un fabricant, il écoulera sans peine sous ce couvert un produit de qualité inférieure sans éveiller, de longtemps, l'attention de l'acheteur. »

Il est bon de remarquer en passant que cette situation est celle de tous les pays d'Orient et d'Extrême-Orient, où domine la même formation sociale. Malheureusement, dans la plupart d'entre eux, les moyens de protection manquent, tandis qu'en Tunisie, l'établissement du protectorat a eu pour résultat l'introduction dans la Régence du régime de la protection de la propriété industrielle. Le décret beylical du 3 juin 1889 a organisé ce régime sur les bases du système français, si bien que l'on peut actuellement, moyennant une taxe modique (1 fr. 25 par dépôt, quel que soit le nombre des marques), faire protéger sa marque ou ses marques dans la Régence.

(1) Cette manière de voir a été soutenue avec beaucoup d'autorité par M. C. Bonet y Duran dans le *Diario del Comercio* de Barcelone du 4 mars dernier.

Il y a plus. La Tunisie est entrée avec la France dans l'Union internationale de 1883, et dans l'Union restreinte de 1891. « Par suite, dit très justement M. Fleury, toute marque d'origine française enregistrée par le Bureau international de Berne se trouve bénéficier en Tunisie de la protection accordée par le décret du 3 juin 1889 (5 Chaoual 1306) aux marques déposées dans la Régence. Mais, sur 292 dépôts effectués à Berne au 10 décembre 1894, il n'y en a que 111 d'origine française (1), soit, avec les 17 marques déposées directement, un total de 128 marques nationales protégées en Tunisie. Encore près de la moitié de ces marques sont-elles relatives à des produits pharmaceutiques ou de parfumerie, dont l'importation en Tunisie est peu importante (3 à 4 % à peine du total de l'importation française dans la Régence). »

Les observations que présente ensuite M. Fleury sont également très intéressantes et très justes. Comme il le remarque :

« L'industrie française se plaint facilement de la concurrence déloyale qui lui est faite sur les marchés de l'extérieur : n'est-ce pas lui rendre service que de lui signaler son inertie en ce qui concerne tout au moins le marché tunisien, dont l'importance pour elle n'est pas négligeable ?

« Qu'arriverait-il si un industriel étranger, contrefacteur d'une marque française, était assez avisé pour déposer à son nom, avant le véritable propriétaire, la marque d'origine ? Fort de son droit de priorité, ne pourrait-il pas intenter une action en contrefaçon contre le propriétaire de la marque, si celui-ci introduisait ses articles dans la Régence ? C'est ce qui a failli arriver récemment : un de nos fabricants de cartes à jouer, informé à temps par son représentant local, a pu déposer le modèle de son étui de jeux de cartes quelques jours avant son concurrent italien, qui a adopté un étui identiquement semblable, *au nom et à l'adresse du fabricant près*.

« S'il s'agit simplement, en effet, de la reproduction ou de l'imitation d'une marque, sans usurpation de nom commercial et sans fausse indication de provenance, il n'y a délit de contrefaçon que si la marque reproduite ou imitée avait été préalablement déposée. Les marques employées sans dépôt préalable restent soumises au droit commun : leurs propriétaires n'ont d'autre action (combien illusoire !) que celle en dommages-intérêts. »

En déposant leur marque en Tunisie, les importateurs sont à l'abri de ces abus. En la déposant internationalement, ils se couvrent par l'effet d'une seule démarche dans toute l'Union. On ne saurait donc leur recommander trop, avec M. Fleury, de recourir à ces moyens si simples de faire protéger leurs droits.

* * *

L'article que nous résumons touche encore à un point fort important : la répression des fausses indications de provenance. En pareil cas, dit M. Fleury :

« Si l'article contrefait porte une fausse indication de provenance ou s'il y a usurpation de nom commercial, le dépôt préalable n'est plus nécessaire pour qu'il y ait délit, et le Ministère public devra poursuivre sur la plainte de la partie lésée, à moins que celle-ci, abandonnant la voie correctionnelle, ne préfère poursuivre le délinquant par la voie civile devant le tribunal compétent.

« Il semble même que le produit étranger portant faussement l'indication d'une provenance française puisse être saisi, à l'importation ou à l'intérieur, ou prohibé à l'importation, ce qui revient pratiquement au même, soit à la requête du Ministère public ou d'une partie intéressée, soit même à la diligence de l'administration des douanes, en vertu de l'article 2 de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, Arrangement qui a été ratifié par S. A. le Bey. »

* * *

Voici maintenant la conclusion de M. Fleury ; elle est très précise et très intéressante :

« En droit, la législation tunisienne protège nos industriels contre l'usurpation du nom commercial ou la fausse indication de provenance, sans que le dépôt préalable soit nécessaire ; elle ne les protège contre la reproduction ou l'imitation de leurs marques que si le dépôt de ces marques a été préalablement effectué et, conséquemment, *il est de toute utilité que les industriels et négociants de la métropole en relations d'affaires avec la Régence y effectuent le dépôt de leurs marques.* »

Répétons une fois de plus que l'enregistrement international aboutit aux mêmes effets, et terminons en formulant le vœu de voir cette utile institution prendre tout le développement qu'elle mérite en France et dans les autres pays unionistes.

Correspondance

Lettre d'Italie

PERSONNES APTES A OBTENIR UN BREVET. — NOUVEAUTÉ ET RÉSULTAT INDUSTRIEL DE L'INVENTION. — MARQUE, USAGE ANTÉRIEUR. — EMPLOI DU MOT « SUCCESSEUR ».

(1) Marques hollandaises 86
 » suisses 73
 » belges 14
 » espagnoles 7
 » tunisiennes 1
 » françaises 111
 Total 292

MOÏSE AMAR,
Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ÉTATS-UNIS

BREVET D'INVENTION. — BREVET ÉTRANGER DE DATE ANTÉRIEURE. — DURÉE DU BREVET AMÉRICAIN LIMITÉE PAR CELLE DU BREVET ÉTRANGER.

(Cour suprême des États-Unis, 4 mars 1895. — *Bate Refrigerating Co. c. Sulzberger*.)

Les lecteurs de la *Propriété industrielle* se souviennent de l'exposé si lucide que M. A. Pollok a donné dans notre numéro du 28 février dernier (p. 22), de la question en litige dans l'affaire de la *Bate Refrigerating Co. c. Sulzberger*.

Il s'agissait de déterminer le sens exact de la section 4887 des statuts revisés, dont voici la teneur :

4887. Nul ne pourra être empêché de recevoir un brevet pour son invention ou sa découverte, et aucun brevet ne pourra être déclaré nul pour la raison que l'invention ou la découverte aurait été précédemment brevetée, ou qu'elle aurait fait précédemment l'objet d'une demande de brevet dans un pays étranger, à moins toutefois que ladite invention ou découverte ne soit entrée dans l'usage public aux États-Unis plus de deux ans avant la date de la demande. Mais tout brevet accordé pour une invention brevetée antérieurement à l'étranger prendra fin en même temps que le brevet étranger; et s'il existe plusieurs brevets étrangers, il prendra fin en même temps que celui qui a la durée la plus courte; dans aucun cas il ne pourra avoir une durée excédant dix-sept ans.

Le brevet américain faisant l'objet du litige avait été demandé le 1^{er} décembre 1876 et obtenu le 20 novembre 1877. Le brevet britannique pour la même invention avait été demandé le 29 janvier 1877 et délivré le 13 juillet 1877; il avait pris fin quatorze ans après la date de la demande, soit le 29 janvier 1891. Il s'agissait de savoir si, pour l'application de la section 4887, il fallait envisager comme l'*«invention brevetée antérieurement»* celle qui avait fait

l'objet de la première demande de brevet, ou celle dont le brevet avait été délivré en premier lieu. Dans le premier cas, le brevet américain serait demeuré en vigueur pendant le terme normal de dix-sept ans à partir de la date de sa délivrance, soit jusqu'au 20 novembre 1894; dans le second, il aurait pris fin en même temps que le brevet britannique, soit le 29 janvier 1891. La grande importance de la décision judiciaire à intervenir résidait dans ce fait, qu'un assez grand nombre de brevets de la plus haute importance se trouvaient dans la même situation que celui de la *Bate Refrigerating Co.*, et que leur sort dépendait de la décision rendue à l'égard de ce dernier brevet, car les tribunaux inférieurs n'auraient pu se dispenser de conformer leur jurisprudence à celle de la Cour suprême. Les divers intéressés s'unirent donc aux demandeurs, pour chercher à faire triompher le point de vue d'après lequel le brevet américain ne pouvait être limité dans sa durée que par un brevet demandé avant le brevet américain. D'autres intéressés, désirant voir tomber aussitôt que possible des brevets qui les gênaient, prétèrent leur appui aux défendeurs, afin de faire triompher la cause contraire. Vu l'importance des intérêts engagés de part et d'autre, il était naturel que les deux points de vue fussent soutenus à la barre par les spécialistes les plus distingués des États-Unis.

La Cour suprême confirma le jugement de la Cour d'appel de circuit, d'après lequel la durée du brevet américain était limitée par celle du brevet étranger délivré à une date antérieure, la date de la demande étant considérée comme indifférente. Toutes les décisions précédentes des instances inférieures concernant ce point spécial avaient d'ailleurs été rendues dans le même sens.

Voici en quels termes le juge Harlan a formulé l'arrêt de la Cour :

« Nous ne pouvons, sans dévier de l'intention du Congrès, telle qu'elle est manifestée par les termes choisis par lui pour indiquer son intention, ajoute à la section 4887 les mots « antérieurement à la demande », soit après les mots : « l'invention précédemment brevetée, ou ayant précédemment fait l'objet d'une demande de brevet dans un pays étranger », soit après les mots : « une invention brevetée antérieurement à l'étranger ». La loi actuelle dispose expressément que tout brevet américain délivré pour une invention « brevetée antérieurement à l'étranger », c'est-à-dire pour une invention « précédemment brevetée ou ayant précédemment fait l'objet d'une demande de brevet dans un pays étranger », doit prendre fin en même temps que le brevet étranger. Aucun des termes employés n'autoriserait la Cour à admettre qu'une invention brevetée dans

un pays étranger avant de l'avoir été ici échappé aux effets de la disposition qui limite la durée du brevet américain de manière à faire expirer ce dernier en même temps que le brevet étranger.

« L'invention de *Bate* a-t-elle été brevetée à l'étranger avant d'être brevetée dans ce pays ? S'il en est ainsi, le brevet américain a pris fin en même temps que le brevet étranger, et il en résulte que le public américain a eu le droit d'utiliser l'invention dès le moment où il a été permis au public étranger d'en faire usage. En effet, par la loi actuelle le Congrès dit à l'inventeur qui désire jouir dans ce pays de l'usage exclusif de son invention pendant le terme légal : « Si votre invention n'a pas été introduite dans l'usage public depuis plus de deux ans, vous pouvez, moyennant l'accomplissement des conditions prescrites, obtenir un brevet américain, et après cela vous êtes libres de vous procurer, si vous pouvez, un brevet étranger. Mais le brevet américain sera délivré à la condition que si vous obtenez en premier lieu un brevet étranger, votre invention sera à la disposition des Américains dès que, par suite de l'expiration du brevet, elle sera accessible aux étrangers ; toutefois, la durée du brevet américain ne pourra en aucun cas excéder le terme de dix-sept ans. »

« Telle est ce que nous croyons être une saine interprétation de la loi, qui donne aux mots employés le sens exigé par leur signification ordinaire. Dans notre opinion, les termes employés sont si clairs et si dénués d'ambiguïté, que le refus de reconnaître leur portée naturelle pourrait être considéré à juste titre comme dénotant l'intention de modifier la loi par l'interprétation judiciaire basée sur les intentions (*policy*) du Congrès. Mais, comme cette Cour l'a fort bien dit dans l'affaire *Haddon c. Collector* : « Ce que l'on nomme les intentions du gouvernement, par rapport à un acte législatif particulier, est généralement une chose fort incertaine, et sur laquelle les diverses personnes basent des opinions de tout genre. Cela constitue un fondement beaucoup trop instable pour servir de base au jugement d'un tribunal dans l'interprétation de la loi. » « Quand le langage de la loi est explicite, a dit également cette Cour dans l'affaire *Denn c. Reid*, il est très dangereux d'abandonner les termes employés par elle, pour appliquer la loi telle qu'on suppose que le législateur a voulu la faire.... Quand le langage de la loi est clair, il n'appartient pas à la Cour de dire qu'elle doit être interprétée de manière à comprendre certains cas, simplement parce qu'on ne saurait trouver de bonnes raisons pour s'expliquer pourquoi ces cas ont été laissés en dehors de la loi. »

« Notre réponse aux questions soumises à notre décision est celle-ci : L'invention

pour laquelle un brevet des États-Unis a été délivré à Bate dans les conditions susmentionnées était une invention «brevetée antérieurement dans un pays étranger», dans le sens qu'ont ces mots dans la section 4887 des statuts revisés; et le brevet délivré à Bate a pris fin, aux termes de cette section, avant l'expiration de dix-sept ans à partir de la date du brevet. »

* * *

Cet arrêt a suggéré au *Scientific American* les observations suivantes :

« L'affaire portée en appel par Bate était digne d'attirer l'attention par le grand déploiement de talent juridique déployé des deux parts.

« La *General Electric Company*, en sa qualité de propriétaire du brevet Edison pour l'éclairage électrique, et l'*American Bell Telephone Company*, comme propriétaire des brevets relatifs au téléphone, avaient de grands intérêts en jeu dans ce procès, et y étaient fortement représentées.

« Le brevet d'Edison pour lampes électriques, N° 223,898, daté du 27 janvier 1880 (demande déposée le 4 novembre 1879), conférait à la société propriétaire un monopole virtuel sur la grande industrie de la fabrication des lampes électriques. Nul ne pouvait fabriquer une lampe électrique sans lui payer son tribut. Si ce brevet avait pu continuer à exister pendant toute la durée pour laquelle il a été délivré, c'est-à-dire pendant dix-sept ans à partir de sa date, il n'aurait pris fin que le 27 janvier 1897. Mais avant la délivrance de son brevet américain, qui avait eu lieu en novembre 1879, M. Edison avait déjà obtenu des brevets étrangers de moindre durée que celui des États-Unis. Son brevet anglais est expiré en novembre 1894, entraînant avec lui dans le néant le brevet américain.

« L'industrie de l'éclairage électrique a ainsi été ouverte au public; mais peu de personnes nieront que l'inventeur n'a été la victime d'une grande injustice. Nous devons à Thomas Alva Edison la lampe électrique moderne et le système de l'éclairage électrique par incandescence. Chaque lampe électrique qui luit dans un coin quelconque du monde est due à la lumière de son génie, et il a bien mérité de toutes les nations de la terre. Bien que, aux termes de la loi américaine, le brevet d'Edison ait cessé d'exister, il est cependant dans le pouvoir du Congrès, auteur de la loi, de rendre l'existence au brevet et de prolonger sa durée d'un certain nombre d'années. Cela s'est fait souvent pour d'autres brevets; mais cette pratique est en voie de tomber en désuétude, et il serait bon qu'elle ne fût pas remise en honneur. Toutefois, la législature nationale pourrait, à bon droit, accorder à Edison un témoignage substantiel de sa reconnaissance pour les

bienfaits incalculables dont il a doté son pays natal.

« En dehors de ce qui concerne le brevet pour la lampe Edison, la décision de la Cour suprême a encore réduit à néant les espérances des titulaires de plusieurs autres brevets importants. Parmi ces brevets nous citerons ceux délivrés en 1892 à Edison, concernant l'usage du carbone dans les transmetteurs téléphoniques, ainsi que le brevet Berliner, appartenant les uns et les autres à l'*American Bell Telephone Company*. Ces brevets contenaient des revendications larges et d'une portée générale.

« Les brevets américains pour ces inventions n'avaient été délivrés qu'en 1892, bien qu'il eussent été demandés quatorze ou quinze ans plus tôt. Leur délivrance avait été retardée à dessein jusqu'à ce que le brevet original de Bell eût été près de son terme; à ce moment, ils furent mis en avant dans l'intention de prolonger le monopole du brevet Bell jusqu'au 17 novembre 1908. Mais, comme les mêmes inventions avaient été brevetées en Grande-Bretagne et dans d'autres pays bien avant la délivrance des brevets américains, ces derniers étaient déjà nuls au moment où ils étaient accordés, et en délivrant ces brevets, le Patent Office avait commis une erreur au point de vue de la décision judiciaire qui nous occupe. »

* * *

Et maintenant nous exprimerons à notre tour quelques idées qui nous ont été suggérées par la décision de la Cour suprême des États-Unis.

Nous n'éprouvons aucun regret à voir tomber dans le domaine public un brevet comme celui de Berliner, qui avait été acquis par la Compagnie Bell et dont celle-ci avait savamment entravé la délivrance de façon à la retarder jusque peu avant le terme normal du brevet Bell. En faisant annuler un de ses brevets au profit d'un autre brevet lui appartenant, et en prolongeant ainsi d'une manière notable la durée de son privilége, la compagnie avait profité de la lettre de la loi pour en violer l'esprit. Nous ne la plaignons pas. Mais il est certainement regrettable de voir tomber dans le domaine public un brevet comme celui délivré à Edison pour l'éclairage électrique à incandescence, et cela pour la seule raison que le brevet américain, demandé avant le brevet anglais, avait été délivré après ce dernier. Le système adopté par la Cour suprême, qui est peut-être bien celui qui répond le mieux aux termes de la loi, présente de graves inconvénients, sans offrir aucun avantage équivalent.

Depuis longtemps, les commissaires qui se succèdent au Bureau des brevets signalent au pouvoir législatif l'urgence qu'il y a à supprimer la section 4887 des statuts revisés. D'autre part, l'Union pour

la protection de la propriété industrielle a sur son programme, depuis la Conférence de Rome, la suppression, dans toute l'Union, de la dépendance réciproque des brevets. Comment se fait-il que les parties intéressées au grand procès qui vient de se juger, et qui pouvaient prévoir le sort qui les menaçait, n'aient pas fait tous leurs efforts pour amener le Congrès à s'occuper de cette question, si digne de son attention? On pourrait encore élargir la question, et demander comment il se fait que, depuis que les États-Unis ont adhéré à la Convention internationale, les intéressés n'aient encore rien fait pour demander l'adoption de mesures législatives de nature à leur faire retirer tous les avantages que cet acte pourrait leur assurer. Il est surprenant de voir l'indifférence des inventeurs, des industriels et des commerçants américains à l'égard de ces questions qui ont cependant pour eux une si grande importance pratique, et pour lesquelles ils ne craignent pas de faire les frais énormes d'un procès comme celui qui vient de nous occuper.

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — DEMANDE DÉPOSÉE PAR UN AYANT CAUSE DE L'INVENTEUR. — VALIDITÉ.

(Cour de cassation de Turin, 12 septembre 1894. — Garassino c. Bechis.)

BREVET D'INVENTION. — RÉSULTAT INDUSTRIEL. — BREVETABILITÉ.

(Cour d'appel de Florence, 4 août 1894. — Luder c. Spolveretti.)

MARQUE DE FABRIQUE DÉPOSÉE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — MARQUE DU DÉFENDEUR EMPLOYÉE ANTÉRIEUREMENT AU DÉPÔT DE LA MARQUE DU DEMANDEUR.

(Cour d'appel de Venise, 4 septembre 1894. — Société bavaroise des allumettes c. Gasparoni.)

NOM COMMERCIAL. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ. — QUALIFICATION DE « SUCCESEURS ». — PREUVE PAR TÉMOINS EN MATIÈRE COMMERCIALE.

(Cour d'appel de Gênes, 22 décembre 1894. — Hendricks-Ogtrop c. Torre.)

(Voir lettre d'Italie, p. 53.)

ALLEMAGNE

MODÈLE D'UTILITÉ. — VENTE. — AUTRE MODÈLE ANALOGUE DÉPOSÉ. — ACTION EN RESTITUTION DU PRIX D'ACHAT.

(Tribunal de l'Empire.)

Le Tribunal de l'Empire a rendu une décision d'une grande importance. L'acheteur d'un modèle d'utilité, ayant appris après coup que la protection légale était accordée à un autre modèle différent fort peu du sien, avait intenté à son vendeur une action en restitution du prix

d'achat. Sa demande a été repoussée par le Tribunal de l'Empire dans les termes suivants :

« Les modèles d'utilité n'assurent pas, comme les brevets, la protection légale à un objet ou à un procédé dont la nouveauté consiste dans la réalisation d'une idée inventrice (*Erfidungsseite*). Il suffit, au contraire, pour qu'un produit industriel soit protégeable comme modèle d'utilité, qu'il se distingue des autres produits analogues en se prêtant mieux qu'eux au travail ou à l'usage auquel il est destiné. C'est pourquoi, comme cela résulte de l'expérience, il n'est pas nécessaire qu'un modèle devant être protégé comme nouveau se distingue par de notables différences des autres modèles déjà protégés. Il s'ensuit que la concurrence provenant de produits analogues, — bien que peut-être moins avantageux au point de vue de leur utilisation, — se produira presque toujours d'une manière plus aigüe en matière de modèles d'utilité qu'en matière d'inventions brevetées. A cela s'ajoute encore que la protection est accordée aux modèles d'utilité sans examen préalable de leur nouveauté ; ils sont donc privés dès l'abord de la garantie de la nouveauté, qui existe au moins théoriquement en matière de brevets. Vu ces diverses circonstances, les contrats portant sur la transmission des modèles d'utilité protégés, ou sur les licences accordées en vue de leur exploitation, sont toujours des affaires plus ou moins hasardeuses, et ne sauraient donner lieu à une garantie bien étendue. C'est pourquoi les dispositions de ces contrats qui concernent la garantie accordée doivent être appliquées dans leur sens étroit, et ne peuvent être étendus à des cas non prévus.

(*Papier-Zeitung.*)

AUTRICHE

MARQUES DE FABRIQUE FRANÇAISES. — EXAMEN PRÉALABLE. — ENREGISTREMENT REFUSÉ. — CONVENTION AUSTRO-FRANÇAISE DU 18 FÉVRIER 1884.

Nous avons publié dans notre numéro de novembre dernier un communiqué publié dans le journal officiel autrichien, et d'après lequel les marques françaises enregistrées dans leur pays d'origine ne sont pas soumises à l'examen préalable établi par la loi autrichienne. Ce communiqué a fait suite à une série de décisions ministérielles rendues au sujet de marques françaises déposées en Autriche. Ces décisions ayant une grande importance pour les marques étrangères en général, nous publions l'une d'elles, que la *Neuzeit* vient de reproduire d'après l'*Österreichisches Zentralblatt für die juristische Praxis*.

La maison L. P. & G. K. de Cognac a déposé, le 9 février 1894, quatre étiquettes à l'enregistrement. Deux de ces étiquettes sont de forme ovale et portent la mention *L. P. et G. K., Ancienne maison C. et Cie, fondée en 1850*; les deux autres sont rectangulaires et portent la mention *C. et Cie, maison fondée en 1850, L. P. & G. K. Succrs.* Les deux étiquettes ovales sont imprimées en couleurs bronzées de différentes nuances, l'une sur fond rouge, l'autre sur fond bleu; des deux étiquettes rectangulaires, l'une est imprimée en bronze, l'autre en noir. Il y a du reste concordance entre les dessins des deux marques ovales et entre ceux des deux marques rectangulaires.

Par la présentation des certificats d'enregistrement français, il a été établi que l'étiquette ovale sur fond rouge et que l'étiquette rectangulaire imprimée en bronze avaient respectivement été enregistrées en France, au nom de la maison déposante, le 8 juin 1883 et le 13 janvier 1894.

Par décision en date du 19 février 1894, la Chambre de commerce et d'industrie a refusé l'enregistrement de ces marques, parce qu'il n'était pas prouvé que la maison en question eût réellement été fondée en 1850, et que les déposants eussent le droit de munir leurs étiquettes de la raison de commerce C. & Cie; de plus, l'étiquette imprimée sur fond bleu se distinguait de celle sur fond rouge faisant l'objet du certificat d'enregistrement français, ce qui rendait nécessaire la présentation d'un certificat constatant l'enregistrement en France de la marque sur fond bleu.

La maison L. P. & G. K. a recouru contre cette décision auprès du Ministère du Commerce, lequel lui a donné partiellement raison en disposant ce qui suit: L'étiquette ovale sur fond rouge et l'étiquette rectangulaire imprimée en bronze, qui, d'après les certificats d'enregistrement français produits, concordent parfaitement avec les marques enregistrées en France, devront être inscrites dans le registre avec jouissance de priorité dès le jour du dépôt original; en ce qui concerne l'étiquette bleue et l'étiquette rectangulaire imprimée en noir, l'enregistrement doit être subordonné à la preuve qu'en France les marques sont aussi protégées en ces couleurs.

Motifs: Il résulte de la décision faisant l'objet de l'appel, que la Chambre de commerce et d'industrie a soumis les deux marques enregistrées en France à un examen tendant à constater si elles étaient susceptibles d'être enregistrées aux termes de la loi autrichienne du 6 janvier 1890 sur les marques. Un examen semblable, et en particulier la demande de preuves établissant que les déposants sont réellement les successeurs de l'ancienne maison C. & Cie, et que cette maison a été fondée en 1850, ne

sont pas basés sur le § 32 de la loi sur les marques et sur l'article 2 de la convention douanière conclue avec la France en date du 18 février 1884; du moment que, par la présentation des certificats d'enregistrement français, il était établi que les deux marques avaient été enregistrées en France dans la forme où elles étaient déposées en Autriche, il eût fallu procéder à leur enregistrement sans exiger d'autres justifications.

D'autre part, en ce qui concerne l'enregistrement des deux marques dont les couleurs diffèrent de celles des marques enregistrées en France, il convenait, en effet, de le faire dépendre de la preuve positive que ces marques étaient aussi protégées en France dans ces couleurs. Cela est motivé par le fait que la législation française en matière de marques ne contient pas de disposition expresse statuant que l'enregistrement d'une marque en une couleur spéciale assure sans autres la protection à la marque exécutée en d'autres couleurs; d'ailleurs, il ne résulte pas non plus des certificats d'enregistrement déposés que, lors de l'enregistrement des marques en France, les déposants se soient réservé de faire usage de ces marques en d'autres couleurs que celles enregistrées, en jouissant de la protection acquise par l'enregistrement effectué en une seule couleur.

Si donc les déposants désiraient expressément l'enregistrement de la marque ovale à fond bleu et celui de la marque rectangulaire imprimée en noir, ils auraient dû préalablement fournir la preuve que ces marques étaient aussi protégées en ces couleurs dans le pays d'origine.

Bulletin

PAYS-BAS

NOUVEAUX EFFORTS FAITS EN FAVEUR DES BREVETS D'INVENTION

Depuis la Conférence de Madrid, il semblait que les Pays-Bas s'avancent, d'un pas lent mais régulier, vers la protection des inventions. Dans la discussion qui eut lieu au sein du Parlement néerlandais à l'occasion de la ratification des actes de Madrid (*Prop. ind.* 1892, p. 174), M. van Tienhoven, alors Ministre des Affaires étrangères, constata le revirement qui s'était produit dans le monde entier en faveur de la protection des inventions, et déclara que le cabinet se croyait moralement obligé de déposer un projet de loi sur les brevets. Un avant-projet de loi fut effectivement déposé (*Prop. ind.* 1893, p. 130) et soumis aux chambres de commerce et aux corporations industrielles du royaume, et le projet définitif devait être élaboré en tenant compte des

critiques soulevées par l'avant-projet. Il ne restait plus, semblait-il, qu'à attendre le résultat des délibérations des corporations commerciales et industrielles et des États-Généraux.

Mais il paraît que le vent a tourné dans les sphères gouvernementales, et que le Ministère actuel se désintéresse de la question. La *Société des partisans d'une loi néerlandaise sur les brevets*, qui depuis de longues années poursuit son but avec une persévérance à toute épreuve, ne se laisse pas décourager par ce contretemps, survenu au moment où elle croyait toucher au port. Renonçant à demander la mise en discussion immédiate, par le Parlement, d'une loi complète sur les brevets, elle désire que l'on fasse pendant quelques années l'essai de protéger les inventions, et que l'on se prononce ensuite sur la question des brevets d'après les expériences faites. Dans ce but, elle a adressé à la Reine-Régente une pétition où elle demande que les États-Généraux soient saisis d'un projet de loi réduit à un article unique, autorisant le gouvernement à délivrer des brevets d'invention et à édicter les règlements nécessaires au moyen d'une ordonnance royale.

Si cette expérience était tentée, et que le régime des brevets fût réglé d'une manière pratique, nous sommes persuadés que les Pays-Bas ne voudraient plus renoncer au système des brevets après l'expiration de la période d'essai. On peut, en effet, régler la protection des inventions d'une manière fort efficace, sans apporter aucune entrave gênante à l'industrie.

JAPON

NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES BREVETS. — PERSPECTIVE DE L'ACCESSION DU JAPON A L'UNION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.

Nous empruntons à la *Zeitschrift für gewerblichen Rechtsschutz* les renseignements suivants :

« Une nouvelle loi sur les brevets vient d'entrer en vigueur au Japon, et ses principales dispositions sont de nature à intéresser les cercles industriels, bien que, malheureusement, la nouvelle loi continue à refuser aux étrangers toute protection pour leurs inventions sur le territoire japonais.

« Voici quelques détails sur cette loi :

« Il est délivré des brevets de 5, de 10 et de 15 ans pour les objets nouvellement inventés qui n'étaient pas encore connus ou utilisés publiquement au Japon à l'époque de la demande de brevet. Ne sont pas brevetables :

« 1^o Les médicaments;

« 2^o Les objets dont l'utilisation nuirait à l'ordre ou à la santé publics, ou serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs;

« 3^o Les objets dont l'usage général est exigé par l'intérêt du bien public;

« 4^o Les objets destinés à la guerre.

« A droit au brevet celui qui, le premier, déclare l'invention conformément à la loi; le déclarant devra toutefois, s'il n'est pas lui-même l'inventeur, avoir obtenu préalablement l'assentiment de ce dernier. Il est délivré, pour les perfectionnements apportés à des objets déjà brevetés, des brevets additionnels qui prennent fin en même temps que le brevet principal. Si l'inventeur du perfectionnement n'est pas l'auteur du brevet principal, l'autorisation du titulaire de ce dernier est nécessaire pour l'obtention du brevet additionnel.

« Les demandes de brevet doivent être déposées au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, lequel procède aussi à la délivrance des brevets.

« Il est interdit d'importer des objets brevetés de l'étranger; en revanche, les inventions brevetées doivent être exécutées au Japon avant l'expiration de deux ans à partir de la date du brevet.

« Comme on le voit par ce qui précède, la nouvelle loi sur les brevets a évidemment été rédigée en tenant compte des expériences faites par les autres États dans ce domaine, et elle est certainement de nature à assurer une protection efficace. On doit donc regretter d'autant plus que les étrangers ne soient pas admis à la protection légale. Il convient d'appeler l'attention du gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait pour l'Allemagne à conclure des arrangements internationaux sur cette matière. Comme le Japon va prendre, selon toute probabilité, un grand essor dans le domaine industriel, ce serait maintenant qu'il faudrait agir dans ce sens. »

* * *

Ce que la *Zeitschrift* voudrait voir faire par son gouvernement, le gouvernement britannique l'a déjà fait dans son traité de commerce avec le Japon, qui a été signé à Londres le 16 juillet 1894, et dont les ratifications ont été échangées à Tokio le 25 août suivant.

Aux termes de l'article XVII de ce traité, les sujets de chacun des États contractants jouiront sur les territoires de l'autre de la même protection que les indigènes, en ce qui concerne les brevets, les marques de fabrique et les dessins industriels, à la seule condition de remplir les formalités prescrites par la loi. Il suit de là que, malgré l'exclusion des étrangers qui y est prononcée, la loi sur les brevets mentionnée plus haut sera applicable aux sujets britanniques dès l'entrée en vigueur du traité.

Mais il y a plus. Sous le numéro 3 du Protocole annexé au traité, le gouvernement japonais s'engage à adhérer aux conventions internationales pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, avant le moment où la juridiction consulaire britannique prendra fin au Japon, ainsi que cela est stipulé à l'article XVIII du traité. Les avantages que la Grande-Bretagne a obtenus pour elle-même en matière de propriété industrielle, elle les assure donc du même coup à tous les États qui ont adhéré à la Convention internationale du 20 mars 1883. Les sujets ou citoyens de ces États jouiront ainsi des délais de priorité pour le dépôt de leurs demandes de brevets, de leurs dessins ou modèles industriels et de leurs marques de fabrique, ces dernières devant être admises au Japon telles qu'elles ont été déposées dans le pays d'origine; ils auront en outre le bénéfice des autres dispositions de la Convention, relatives au nom commercial, aux indications de provenance, etc. Un des articles de la Convention dont les effets seront le plus appréciés par les brevetés étrangers est l'article 5, qui annulera en leur faveur l'interdiction d'importer au Japon des objets fabriqués conformément à leur brevet japonais, tout en maintenant pour eux l'obligation d'exploiter l'invention dans le pays.

D'après l'article XXI, le traité produira ses effets au plus tôt cinq ans après la date de sa signature, soit le 16 juillet 1899. Il entrera en vigueur un an après que le gouvernement japonais aura notifié au gouvernement britannique son désir de voir appliquer cet acte; mais la notification dont il s'agit ne pourra être faite avant le 16 juillet 1898. Enfin, dans une note de même date que le traité lui-même, il est dit que, « reconnaissant l'avantage qu'il y avait à ce que les codes de l'Empire, déjà promulgués actuellement, soient en pleine vigueur au moment où prendront fin les traités qui lient actuellement le gouvernement du Japon et celui de la Grande-Bretagne, le gouvernement impérial japonais s'engage à n'adresser la notification prévue par le premier paragraphe de l'article XXI du traité de commerce et de navigation signé ce jour, que lorsque les portions de ces codes qui sont maintenant en suspens auront été mises en vigueur. »

On peut donc compter que, dans un avenir pas trop éloigné, les ressortissants des États de l'Union pourront faire protéger leur propriété industrielle dans l'Empire japonais, et cela à la suite d'une simple notification adressée par ce dernier au Conseil fédéral suisse, et sans que chaque État soit obligé de recourir à des négociations diplomatiques. Voilà déjà un grand avantage de la Convention internationale. Un autre avantage, non moins grand, est que cette Convention

forme un tout s'appliquant aux diverses branches de la propriété industrielle, tandis que les traités conclus d'État à État couvrent la plupart du temps une surface bien plus restreinte.

ROUMANIE

INTERDICTION DE L'USAGE DE LA CROIX-ROUGE COMME MARQUE DE FABRIQUE

La Chambre des députés a adopté en février dernier, par 57 voix contre 3, une loi interdisant l'emploi de l'emblème de la Croix-Rouge comme marque de fabrique. Les contraventions seront frapées d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Bibliographie

Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

LES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE EN DROIT FRANÇAIS, DROIT COMPARÉ ET DROIT INTERNATIONAL, par Joseph Lucien Brun, avocat à la Cour d'appel de Lyon, docteur en droit. Paris 1895, L. Larose.

Le rôle international des marques de fabrique ou de commerce s'accentue davantage de jour en jour; il est donc naturel que les ouvrages consacrés à cette branche de la propriété industrielle accordent une place toujours plus considérable au droit comparé et au droit international. Tel est le cas de l'ouvrage que nous annonçons, où le droit français, bien que traité d'une façon complète, n'occupe pas même un tiers du volume. La deuxième partie, consacrée au droit comparé, est plus considérable. Chaque État y a un chapitre à part, dans lequel sa législation est résumée sous les quatre rubriques suivantes: conditions auxquelles doit répondre une marque, effets de la marque, perte de la marque, droit des étrangers. Enfin, la partie la plus importante est celle réservée au droit international. Bien que nous ne puissions entrer dans des détails, nous nous arrêterons un peu à cette dernière partie, qui présente le plus d'intérêt pour nous.

Pour déterminer le régime international devant être appliqué aux marques, il faut d'abord se rendre compte de la nature du droit qu'il s'agit de protéger. M. Lucien Brun commence par rejeter l'assimilation

de ce droit à la propriété des objets corporels, pour admettre le système de von Bar, d'après lequel le droit à la marque est un monopole accordé par l'État en vue de l'intérêt public. Mais ce système, éminemment territorial, aurait l'inconvénient d'empêcher l'intéressé d'invoquer à l'étranger le droit qu'il possède sur la marque dans son pays d'origine; et c'est pourquoi l'auteur le combine avec la théorie de Schaffner, qui permet dans chaque pays l'exercice des droits acquis à l'étranger. De cette manière se justifie en théorie la pratique généralement suivie en droit international, et d'après laquelle on applique la loi nationale à l'étranger qui n'a pas acquis un droit dans sa patrie, tandis que l'on respecte le droit acquis par lui sous le régime de la loi étrangère.

D'autres questions intéressantes, que nous ne pouvons qu'indiquer, sont celles de savoir quel pays doit être considéré comme le pays d'origine de la marque, quelles sont les conditions auxquelles doit être subordonnée la protection des marques étrangères, et comment doit être résolu le conflit entre les droits acquis à l'intérieur et les droits acquis à l'étranger, si les titulaires sont différents.

Cette partie théorique est suivie de l'étude de la Convention internationale de la propriété industrielle du 20 mars 1883, et de celle des textes adoptés par la Conférence de Madrid. L'auteur s'en tient, cela va sans dire, aux dispositions générales et à celles consacrées spécialement aux marques de fabrique. Il n'a pas de peine à établir la nécessité d'arrangements de cette nature, qui assurent le traitement national à tous les ressortissants de l'Union, et établissent un commencement d'unité sur les points les plus essentiels; il montre aussi combien peu étaient motivées les attaques dont la Convention a été l'objet au début, notamment en France.

Les dispositions les plus importantes de la Convention sont l'objet d'une étude approfondie. Nous citerons en particulier l'examen consacré à la portée de l'article 2, particulièrement en ce qui concerne la protection des marques appartenant aux ressortissants des Etats contractants non établis sur le territoire de l'Union. M. Lucien Brun arrive à la conclusion qu'un pays ne doit la protection aux étrangers, pour ces marques-là, que s'il admet lui-même au dépôt les marques de ses ressortissants établis à l'étranger. Il est conduit à ce résultat par une série de raisonnements très corrects. D'autre part, si l'on tient compte du troisième alinéa de l'article 6, et de la discussion à laquelle il a donné lieu à la Conférence de Paris (Procès-verbaux, p. 133 et 139), il semble que les auteurs de la Convention aient entendu assurer la protection aux marques des ressortissants de l'Union, même quand leurs titulaires sont établis dans des pays non

unionistes, et quelle que soit la législation intérieure des États unionistes où la protection est demandée.

Les Arrangements de Madrid relatifs aux indications de provenance et à l'enregistrement international des marques sont salués comme constituant de grands progrès dans la protection internationale de la propriété industrielle.

Dans l'explication du premier de ces actes, l'auteur établit, en ce qui concerne la saisie des produits munis de fausses indications, une distinction qui paraît ressortir du texte, mais qui n'était pas voulue par les rédacteurs. Le projet primitif disait dans le premier alinéa de son article 1^{er}: « Tout produit portant illicitement une fausse indication de provenance... pourra être saisi à l'importation, etc. » Le second alinéa continuait ainsi: « La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication ». L'article 2, enfin, réglait la question de savoir par qui la saisie pouvait être demandée, et continuait en ces termes: « Elle (la saisie) ne pourra être refusée aux sujets ou citoyens des États contractants... » Il résulte de ce qui précède que la saisie était considérée comme obligatoire pour l'État, et que la forme facultative: « pourra être saisi » et « pourra s'effectuer » se rapportait à la faculté accordée à la partie lésée de demander la saisie.

La commission chargée de préparer les travaux de la Conférence changea, dans le premier alinéa le « pourra être saisi » en « sera saisi »; mais rien n'autorise à croire qu'elle ait voulu par là atténuer la portée de la disposition contenue dans l'alinéa suivant. De plus, elle modifia les dispositions relatives à la saisie, afin de tenir compte de la situation des États qui n'ont pas ce moyen de procédure; mais, ici aussi, elle cherchait uniquement à assurer l'application pratique de l'Arrangement, et non à en adoucir les effets. Si elle a retranché la disposition portant que la saisie ne pourrait être refusée aux intéressés, c'était parce qu'elle a voulu autoriser, cas échéant, les États contractants à remplacer la saisie par d'autres moyens également propres à réprimer la fraude. La Conférence a, sans aucun doute, entendu adopter un texte plus sévère que celui du projet qui lui était soumis: le reste des modifications adoptées par elle le prouve surabondamment. Il est curieux que les modifications de forme dont nous venons de parler aient abouti à un résultat pouvant faire croire que les États contractants sont uniquement tenus d'appliquer leurs dispositions légales relatives à la saisie au moment où le produit est importé sur leur territoire, et qu'avant ou après ce moment, la saisie n'a plus pour eux qu'un caractère facultatif.

Bien que le IV^e Protocole de la Conférence de Madrid ne soit pas destiné à entrer en vigueur, l'auteur n'en a pas moins étendu son étude à celles de ses dispositions qui rentraient dans le cadre de son livre, et les observations qu'il leur a consacrées sont pleines d'intérêt.

Nous relèverons en passant quelques erreurs à rectifier dans une prochaine édition : L'Angleterre, la Suisse et la Hollande ne sont pas au nombre des États où les marques consistant uniquement en mots ne peuvent être enregistrées (p. 157). C'était bien le cas sous les lois précédentes, mais la législation actuelle a mis fin à cet état de choses. L'erreur dont il s'agit ne se retrouve d'ailleurs pas dans l'exposé consacré à la législation de ces pays. De même, il est dit très correctement, dans le chapitre consacré à la Suisse (p. 308), que dans ce pays le dépôt de la marque est simplement déclaratif de propriété, tandis qu'à un autre endroit (p. 364) ce dépôt est mentionné comme étant attributif du droit à la marque. Ailleurs (p. 204), il est parlé de la protection réciproque que s'accordent les États de l'Amérique latine en vertu des traités de Montevideo. Or, nous ne croyons pas que ces traités soient en vigueur : à notre connaissance, ils n'ont reçu la ratification que d'un seul pays, l'Uruguay.

GESETZ ZUM SCHUTZ DER WAAREN-BEZEICHNUNGEN VOM 12 MAI 1894, par le Dr Arnold Seligsohn. Berlin 1894, J. Guttentag.

La nouvelle loi allemande sur les marques de marchandises a donné lieu à un grand nombre de commentaires, dont plusieurs sont excellents. On peut ranger dans ce nombre celui de M. Seligsohn, auteur déjà avantageusement connu par son ouvrage concernant la loi sur les brevets d'invention.

L'ouvrage débute par une introduction historique et théorique. Après cela, les divers paragraphes de la loi du 12 mai 1894 sont reproduits successivement avec les explications qui s'y rapportent. Le texte de chaque paragraphe est immédiatement suivi d'un tableau analytique indiquant les principaux points en lesquels on peut le décomposer. Ces divers points se subdivisent à leur tour, et chacune de ces subdivisions est munie d'un numéro d'ordre correspondant aux numéros du commentaire. Il est, on le voit, fort aisément de s'orienter et de trouver ce que l'on cherche.

Nous ne pouvons entrer dans des détails, et devons nous borner à constater le soin et l'intelligence apportés à ce travail. Nous nous arrêterons seulement à quelques points qui ont particulièrement attiré notre attention.

M. Seligsohn admet qu'il peut être accordé explicitement ou tacitement des

licences en matière de marques. Nous serions plutôt portés à envisager, avec M. Kohler, que la licence est incompatible avec la notion même de la marque, et qu'un contrat accordant une licence serait entaché de nullité. Cette manière de voir nous paraît s'imposer particulièrement dans un pays comme l'Allemagne, où le droit à la marque n'est pas envisagé comme un droit de propriété, et où la marque ne peut être cédée qu'avec l'établissement dont elle caractérise les produits.

En matière d'indications de provenance, l'auteur est plus sévère qu'on ne l'est généralement en Allemagne. On sait que, dans ce domaine, le § 16 de la loi ne prohibe pas les indications fausses d'une manière absolue, mais seulement quand elles sont employées « dans le but d'induire en erreur sur la qualité et la valeur des marchandises ». L'exposé des motifs gouvernemental constatait comme un fait normal que, dans le commerce des vins allemands, les produits vendus sous le nom d'un certain cru ne provenaient pas nécessairement du territoire dont le nom était emprunté, mais que cette dénomination se rapportait plutôt à la qualité et au prix du vin. Et en ce qui concerne les indications d'origine pour tabacs, la commission parlementaire chargée de l'examen du projet de loi disait que, dans l'industrie des cigares, les dénominations du genre de celle de « Havane » avaient depuis longtemps perdu leur signification géographique. M. Seligsohn estime, au contraire, que la jurisprudence devrait réagir contre l'abus qui consiste à munir de noms bien sonnants les produits dont le lieu d'origine n'a pas de notoriété, et qu'il faudrait surtout tenir compte de l'impression produite sur le grand nombre des consommateurs, qui attachent une certaine foi aux indications de provenance figurant sur les marchandises.

M. Seligsohn est, en revanche, moins sévère que la commission du Reichstag, en ce qui concerne les dénominations apposées sur les vins mousseux fabriqués au moyen de raisins ou de vins importés de la Champagne, et mis en bouteilles sur territoire allemand. « En matière de vins mousseux, disait le rapport de la commission, la chose importante n'est pas de savoir d'où proviennent les raisins ou les vins qui ont servi de matière première, mais de connaître le lieu où le vin mousseux a été fabriqué ». L'auteur objecte que les vins ne sauraient être considérés comme de purs produits industriels, dont le lieu d'origine n'est autre que celui où ils ont reçu la forme sous laquelle ils sont livrés au public; et que même après avoir subi le procédé de la chamanisation, un vin doit être désigné d'après le vignoble où il a cru, et non d'après le lieu où il a subi les dernières manipulations.

GESETZ ZUM SCHUTZ DER WAAREN-BEZEICHNUNGEN, par Berger-Stephan. Berlin 1894, J. Guttentag.

Petit commentaire à bon marché, contenant les renseignements les plus essentiels sur la protection des marques en Allemagne.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — *Seconde section : Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étran-

ger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés ; cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

NORSK PATENTBLAD (Journal des brevets de Norvège), journal hebdomadaire

édité par Ths. Brönlund, ingénieur, secrétaire de la Commission des brevets.

Publie le texte complet des brevets et les dessins y annexés ; les publications et communications de la Commission des brevets concernant les demandes de brevets déposées, les radiations de brevets, etc. ; des décisions judiciaires ; des articles non officiels concernant des questions relatives aux brevets ou aux arts industriels, etc.

Prix d'abonnement : 3 couronnes, port en sus. On s'abonne à tous les bureaux de poste, ou directement à l'Administration du « Norsk Patentblad », à Christiania.

NORSK REGISTRERINGSTIDENDE FOR VAREMAERKER (Journal des marques enregistrées en Norvège). Les abonnements sont reçus à l'administration de ce journal, Kongens Gade, N° 1, à Christiania, à raison de 2 couronnes par an, port compris.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnings-samlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.

Le NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les fac-similés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais. Prix d'abonnement annuel : 5 couronnes.

BIJLAGEN TOT DE NEDERLANDSCHE STAATSCOURANT, BEVATTENDE DE BE-SCHRIJVINGEN EN AFBEELDINGEN VAN FABRIEKS- EN HANDELSMERKEN, supplément du Journal officiel des Pays-Bas.

Publie les marques enregistrées, avec leurs fac-similés, ainsi que les transmissions et radiations qui s'y rapportent.

Les abonnements sont reçus par les bureaux de poste des pays possédant le service international des abonnements de journaux. Pour les autres pays, les abonnements devront être adressés au *Bureau de la propriété industrielle des Pays-Bas*, à *La Haye*, et être accompagnés d'un mandat-poste de 2.75 florins.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 fr. ; étranger, 6 fr. 50, catalogue y compris. Coût du catalogue annuel en dehors de l'abonnement : Suisse 2 fr. 50 ; étranger 3 francs. — S'adresser

au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENREGISTRÉES EN SUISSE, publication officielle de l'Administration suisse. Prix d'abonnement : Suisse, 3 francs ; étranger, 4 francs. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-similés des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ (fondé en 1876, par Ch. Jeanson), édition 1895.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs pris au bureau ; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gouge, directeur, 92, rue Perronet, Neuilly-sur-Seine.

ILLUSTRIRTES ÖSTERREICH-UNGARISCHE PATENT-BLATT, avec le supplément : **ÖSTERREICHISCHE ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ**. Publication paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Vienne, I, Stephansplatz, 8.

Prix d'abonnement :

	un an	6 mois	3 mois
Autriche-Hongrie	fl. 10	5	2,50
Allemagne	marks 20	10	2.—
Belgique, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Principautés Danubiennes et Suisse	fr. 24	12	6.—
Danemark, Russie et Scandinavie	marks 24	12	6.—
Grande-Bretagne	sh. 24	12	6.—
Amérique	doll. 5	2.50	1.25

NEUZEIT. Publication hebdomadaire consacrée à la protection de la propriété industrielle et commerciale, paraissant à Berlin, chez Wilhelm Baeusch, Ritterstrasse 77-78. Prix d'abonnement trimestriel, 3 marcs ; étranger, 4 marcs.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle. Publication bi-mensuelle paraissant chez R. Oldenbourg, à Munich et Leipzig. Prix d'abonnement annuel : 20 marcs.

GRANDE-BRETAGNE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1893 (Suite et fin.)

I. BREVETS (Suite.)

h. Nombre des audiences accordées par le contrôleur en vertu des sections 11, 18 et 94 de la loi de 1883, ainsi que des appels contre les décisions auxquelles elles ont donné lieu

	1884	1885	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A LA DÉLIVRANCE DE BREVETS	7	68	103	95	117	107	132	149	159	136
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	2	14	17	15	29	27	23	20	32	26
Décision du contrôleur confirmée.	1	9	9	9	14	13	14	13	19	8
» » » annulée	1	—	1	2	7	4	5	2	3	3
» » » modifiée	—	5	7	4	7	7	—	4	6	1
En suspens	—	—	—	—	1	1	1	—	1	8
Retirés	—	—	—	—	—	2	3	1	2	6
Demande de brevet abandonnée	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
AUDIENCES CONCERNANT DES OPPOSITIONS A DES AMENDEMENTS	9	14	17	8	13	3	8	8	6	12
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	2	3	2	—	2	1	4	2
Décision du contrôleur confirmée.	1	4	1	1	2	—	1	—	1	—
» » » annulée	—	1	1	1	—	—	—	—	—	—
» » » modifiée	2	2	—	1	—	—	1	1	2	1
Retirés	—	—	—	—	—	—	—	—	1	1
AUDIENCES CONCERNANT L'EXERCICE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES ACCORDÉS AU CONTRÔLEUR	100	120	110	100	85	75	76	75	72	59
APPELS A L'OFFICIER DE LA LOI	3	7	8	5	4	9	3	2	2	—
Décision du contrôleur confirmée	2	1	3	2	3	2	1	—	1	—
» » » annulée	1	3	1	3	—	3	1	—	—	—
» » » modifiée	—	3	4	—	1	1	1	2	1	—
Appels dans des cas non prévus par la loi	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—

II. DESSINS INDUSTRIELS

Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1893

CLASSES DES DESSINS	NOMBRE des dessins enregistrés		TAXES		SOMMES PERÇUES		
	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	Dessins isolés	Collections	TOTAL
1. Objets en métal, sauf ceux rentrant dans la classe 2	2,306	82	s. 10	£ s. 1 0 1,453 0 0	£ s. d. 82 0 0	£ s. d. 1,235 0 0	
2. Bijouterie	285	3	10	1 0 142 10 0	3 0 0	3 0 0	145 10 0
3. Objets en bois, en os, en ivoire, en papier mâché ou en autres substances solides, non compris dans les autres classes	546	13	10	1 0 273 0 0	13 0 0	13 0 0	286 0 0
4. Objets en verre, en faïence ou en porcelaine, briques, tuiles ou ciment	791	129	10	1 0 395 10 0	129 0 0	129 0 0	524 10 0
5. Objets en papier (sauf les papiers-tentures)	188	1	10	1 0 94 0 0	11 0 0	11 0 0	95 0 0
6. Articles de cuir, y compris les reliures de tout genre	101	—	10	—	50 10 0	—	50 10 0
7. Papiers-tentures	133	—	10	—	66 10 0	—	66 10 0
8. Tapis de toute nature et toiles cirées	342	—	10	—	171 0 0	—	171 0 0
9. Dentelles, bonneterie	654	35	10	1 0 327 0 0	35 0 0	35 0 0	362 0 0
9 A. Dentelles (Taxes réduites à partir du 1 ^{er} décembre 1893)	98	38	1	0 2 4 18 0	3 16 0	3 16 0	8 14 0
10. Articles de modes et vêtements, y compris les chaussures	381	3	10	1 0 190 10 0	3 0 0	3 0 0	193 10 0
11. Broderies sur mousseline ou autres tissus	20	—	10	—	10 0 0	—	10 0 0
12. Objets non compris dans les autres classes	274	2	10	1 0 137 0 0	2 0 0	2 0 0	139 0 0
13. Dessins imprimés ou tissés sur des étoffes fabriquées à la pièce	12,543	—	1	—	627 3 0	—	627 3 0
14. Dessins imprimés ou tissés sur mouchoirs et châles	512	—	1	—	25 12 0	—	25 12 0
423 dessins ont été refusés pour cause de ressemblance avec des dessins enregistrés précédemment	19,174	306					
Inspections de dessins tombés dans le domaine public	70		s. 1		—	—	3 40 0
Recherches prévues par la section 53 de la loi et l'article 35 du règlement	350		5		—	—	87 40 0
Corrections d'erreurs de plume	3		5		—	—	0 15 0
Copies de certificats d'enregistrement	9		1		—	—	0 9 0
Certificats du contrôleur pour procédures judiciaires, etc.	10		5		—	—	2 10 0
	17		10		—	—	8 10 0
Demandes d'enregistrement de propriétaires subséquents	1		1 l.		—	—	1 0 0
	1		1		—	—	0 1 0
Appels au Département du commerce	2		1 l.		—	—	2 0 0
Notifications concernant l'exposition de dessins non enregistrés	2		5		—	—	0 10 0
Copies de documents faites par le Bureau	41		1		—	—	0 11 0
Certification de copie faite par le Bureau	1		2		—	—	0 2 0
TOTAL £	4,047	7 0					

III. MARQUES DE FABRIQUE

a. Nombre des marques de fabrique publiées et enregistrées dans les différentes classes en 1893 et pendant les deux années précédentes, et nombre total des marques publiées et enregistrées depuis le 1^{er} janvier 1876

CLASSES	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1891		1892		1893		TOTAL depuis le 1 ^{er} janvier 1876	
		Publiées	Enregis- trées	Publiées	Enregis- trées	Publiées	Enregis- trées	Publiées	
								Enregis- trées	Publiées
1	Substances chimiques destinées à l'industrie et à la photographie; agents antiseptiques	86	79	71	75	95	82	1,612	1,476
2	Substances chimiques à l'usage de l'agriculture, de l'horticulture, de l'art vétérinaire et de l'hygiène	81	79	63	61	93	74	1,330	1,184
3	Substances chimiques employées dans la médecine et la pharmacie	216	183	165	184	222	195	3,982	3,550
4	Substances végétales, animales et minérales, brutes ou ayant subi une préparation partielle, employées dans l'industrie et non comprises dans les autres classes	40	42	74	47	56	76	1,001	914
5	Métaux bruts ou partiellement ouvrés employés dans l'industrie	119	120	64	55	78	75	2,955	2,668
6	Machines de tous genres et parties de machines, sauf les machines agricoles comprises dans la classe 7	47	51	32	27	37	43	1,382	1,278
7	Machines agricoles et horticoles et parties de ces machines	17	20	16	9	10	16	650	607
8	Instruments scientifiques; instruments et appareils pour l'usage pratique et pour l'enseignement	16	18	17	17	23	24	483	437
9	Instruments de musique	13	19	12	12	20	17	346	312
10	Instruments chronométriques	10	16	18	12	8	12	365	331
11	Instruments, appareils et installations appartenant à la chirurgie, à la médecine ou à l'hygiène	28	31	24	16	21	27	463	426
12	Coutellerie et instruments tranchants	70	55	57	29	50	63	1,822	1,656
13	Objets de métal non compris dans les autres classes	147	139	113	110	99	94	3,638	3,323
14	Objets en métaux précieux (y compris l'aluminium, le nickel, le métal anglais, etc.); bijouterie et leurs imitations	49	51	35	28	29	32	957	881
15	Verrerie	13	17	18	14	19	17	391	362
16	Porcelaine et produits céramiques	18	22	24	19	26	28	557	505
17	Produits minéraux ou autres servant à la construction ou à la décoration architecturale	25	26	17	17	14	10	370	327
18	Instruments destinés au génie civil, à l'architecture ou au bâtiment	25	22	28	31	22	15	774	691
19	Armes et munitions militaires non comprises dans la classe 20	10	14	9	7	14	13	305	275
20	Substances explosives	14	13	13	16	8	5	262	244
21	Objets appartenant à l'architecture navale et à l'équipement des navires, non compris dans les classes 19 et 20	3	7	3	2	8	7	195	170
22	Voitures	50	45	42	45	37	36	490	436
23	Fils de coton (fils à coudre et autres)	173	161	70	110	62	60	3,625	3,449
24	Étoffes de coton en pièces, de tous genres	480	478	167	225	78	78	8,510	8,015
25	Articles de coton non compris dans les classes 23, 24 et 38	18	22	40	39	29	28	788	731
26	Fils de lin et de chanvre	20	23	9	19	8	8	401	387
27	Étoffes de lin et de chanvre en pièces	38	30	13	21	12	12	552	533
28	Articles de lin ou de chanvre non compris dans les classes 26, 27 et 50	18	13	10	19	12	10	309	300
29	Fils et tissus de jute et autres articles de jute non compris dans la classe 50	14	7	8	15	9	10	157	153
30	Soie filée et moulinée; soie à coudre	19	14	9	15	14	12	451	426
31	Étoffes de soie en pièces	23	25	20	24	27	25	531	504
32	Articles de soie non compris dans les classes 30 et 31	16	13	19	23	19	13	397	377
33	Fils de laine ou d'autres poils	41	34	36	44	24	23	680	649
34	Étoffes de laine ou d'autres poils	137	124	121	139	68	59	1,942	1,841
35	Articles de laine ou d'autres poils non compris dans les classes 33 et 34	32	32	70	73	23	27	771	736
36	Tapis, toiles cirées et paillassons	9	13	11	10	18	15	305	285
37	Cuir et peaux, ouvrés ou non, et objets de cuir non compris dans les autres classes	21	29	17	14	29	27	506	475
38	Vêtements	195	186	165	170	159	165	2,954	2,739
39	Papier (à l'exception du papier-tenture), articles de bureau, imprimerie et reliure	154	150	86	89	117	107	2,545	2,208
40	Articles de caoutchouc et de gutta-percha non compris dans les autres classes	19	13	23	20	29	29	361	334
41	Meubles et literie	12	15	22	18	25	26	367	330
42	Substances alimentaires	519	485	517	461	507	495	7,412	6,670
43	Liquides fermentés et boissons spiritueuses	351	328	303	320	315	302	6,287	5,672
44	Eaux minérales et gazeuses, y compris la bière de gingembre	94	95	61	74	96	87	4,908	4,637
45	Tabac, ouvré ou non	421	376	392	378	487	444	5,462	4,827
46	Semences pour l'agriculture et l'horticulture	5	7	6	5	7	7	94	85
47	Savon commun, amidon, bleu et autres articles de lessive; chandelles et bougies; huiles d'éclairage et de chauffage, huiles à graisser	171	157	130	134	159	141	3,485	3,129
48	Parfumerie (y compris les articles de toilette, les préparations pour les dents et les cheveux, et le savon parfumé)	117	104	103	114	134	122	2,509	2,150
49	Jeux divers et articles de sport non compris dans les autres classes	43	40	31	33	30	27	557	487
50	Boutons, brosses, petits objets en ivoire, en os ou en jais, et autres articles non compris dans les autres classes	199	182	207	210	231	202	3,389	2,968
	TOTAL	4,456	4,225	3,581	3,649	3,717	3,524	81,585	74,147

b. Taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 décembre 1893

OBJET	NOMBRE	TAXES	RECETTE TOTALE
Demandes d'enregistrement de marques: par le Bureau des brevets	8,569	5 s	£ 2,142 5 0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	§ 85	* 5 s	10 12 6
Appels au Département du commerce	68	1 l	68 0 0
Publications pour augmentation d'espace	—	Diverses	287 16 4
Oppositions	137	1 l	137 0 0
Enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	3,391	1 l	£ 3,394 4 6
» » » » par la Compagnie des couteliers	64	* 1 l	32 0 0
Duplicata de notifications d'enregistrement	74	2 s	7 8 0
Certificats de procédure préliminaire	33	5 s	8 5 0
» pour obtenir l'enregistrement à l'étranger: par le Bureau des brevets	474	5 s	118 10 0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	1	* 5 s	0 2 6
» destinés aux procédures judiciaires	55	1 l	55 0 0
» de refus	5	1 l	5 0 0
Corrections d'erreurs de plume: par le Bureau des brevets	184	5 s	46 0 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	8	* 5 s	1 0 0
Transferts de marques: par le Bureau des brevets	1,647	Diverses	£ 523 16 0
» » » » par la Compagnie des couteliers	83	* Diverses	15 0 0
Rectifications au registre	12	10 s	6 0 0
Annulations d'enregistrements	32	5 s	8 0 0
Changements d'adresses dans le registre: par le Bureau des brevets	115	5 s	28 15 0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	6	* 5 s	0 15 0
Feuilles des copies faites par le Bureau	414	4 d	6 18 0
Certification des copies faites par le Bureau	29	1 s	1 9 0
Recherches faites par des particuliers: Bureau principal	2,674	1 s	133 14 0
» » » » Succursale de Manchester	1,593	1 s	79 13 0
Demandes d'audiences relatives à des oppositions: par le Bureau des brevets	140	1 l	140 0 0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	2	* 1 l	1 0 0
Renouvellements d'enregistrements de marques: par le Bureau des brevets	1,495	1 l	£ 1,495 0 0
» » » » » par la Compagnie des couteliers	79	* 1 l	39 10 0
Taxes additionnelles perçues avec des taxes de renouvellement tardives	20	10 s	10 0 0
Taxes de réenregistrement perçues avec des taxes de renouvellement tardives	5	1 l	5 0 0
		TOTAL	£ 8,807 13 10

* La moitié de ces taxes est payée à la Compagnie des couteliers.

† Y compris les taxes pour l'enregistrement de séries de marques de fabrique.

§ Non compris 21 anciennes marques corporatives, pour l'enregistrement desquelles aucune taxe n'est réclamée.

IV. RECETTES ET DÉPENSES DU BUREAU DES BREVETS PENDANT L'ANNÉE 1893

RECETTES	£ s. d.	DÉPENSES	£ s. d.
Taxes perçues pour brevets	155,828 12 10	Appointements	54,007 19 2
» » » dessins	4,047 7 0	Pensions	2,110 0 0
» » » marques de fabrique	8,807 13 10	Indemnités	1,150 0 0
Produit de la vente de publications	6,193 19 7	Dépenses courantes et accidentnelles	2,798 1 0
		Fournitures de bureau, achat de livres pour la bibliothèque publique, frais de reliure, etc. .	2,300 0 0
		Loyer des bureaux, taxes et assurance	1,141 3 6
		Constructions nouvelles (y compris l'achat de terrains)	7,576 12 5
		Frais d'impression des spécifications de brevets, des index, etc., lithographie des dessins qui accompagnent les spécifications, et impressions diverses	21,200 0 0
		Coût du papier fourni à l'imprimerie et à la lithographie	1,600 0 0
		Combustible, mobilier et réparations	1,218 17 9
		Excédent de recettes pour l'année 1893	95,102 13 10
			79,774 19 5
			174,877 13 3